

Séance ordinaire du 13 janvier 2026

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 13 janvier 2026, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1 Madame Sylvie Larochelle
District # 2 Madame Isabelle Laroche
District # 3 Monsieur René Goulet
District # 4 Madame Sabrina Roy
District # 5 Madame Manon Gosselin
District # 6 Monsieur Claude Granger

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Roger Goyette maire.

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2026-01-004 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Claude Granger,
Appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents,

QUE les points suivants soient ajoutés :

6.1 Achat de fleurs

QUE la section "affaires diverses" reste ouverte.

2026-01-005 Adoption du procès-verbal du 9 décembre 2025

Il est proposé par Madame Sabrina Roy,
Appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 9 décembre 2025 soit adopté et signé tel que présenté.

Rapport incendie

Le directeur incendie a informé les élus des activités du service incendie pour le mois de décembre. Au cours du mois, le service incendie est intervenu lors de quatre (4) appels, soit deux interventions liées à des arbres sur des fils électriques, une entraide aux citoyens lors d'une perte de courant ainsi qu'une fausse alarme incendie causée par un système défectueux.

Rapport urbanisme

L'inspecteur en bâtiment a informé les élus concernant les permis émis pour le mois de décembre. Le nombre de permis émis est résumé par catégorie :

Agrandissement / Transformation / Ajout	1
Rénovation / Réparation	1
Accès à la voie publique	1
Certificat – Roulotte temporaire	1
Lotissement	2

Un total de 4 permis et certificats a été émis, pour une valeur des travaux de 62 000,00 \$.

Dépôt des listes

La directrice a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 10 décembre au 8 janvier 2026, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. La directrice a remis aux membres du conseil un résumé des salaires versés du 1er au 31 décembre 2025 est déposé.

2026-01-006

Comptes du mois

Il est proposé par Monsieur Claude Granger,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice en date du 8 janvier 2026 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202600007 à 202600039 sont émis.

Adoption du règlement # 523-2026 – Règlement concernant la rémunération des élus

Reporté

2026-01-007

Adoption du règlement # 524-2026 Règlement relatif à la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Règlement #524-2026

Règlement relatif à la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE

conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) le conseil de la municipalité a adopté, lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2024, le Règlement # 512-2024 intitulé *Règlement*

remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

- ATTENDU QUE conformément à ce même article, toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2025 par Madame Isabelle Laroche qui a aussi présenté le projet de règlement;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié le 11 décembre 2025 par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

Il est proposé par Madame Sylvie Laroche,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents d'adopter le règlement qui suit :

Règlement 524-2026

Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1^o l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2^o l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3^o la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4^o le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5^o la loyauté envers la municipalité;
- 6^o la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues aux articles 305 et 305.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code, lorsqu'applicables.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Conseil »: Le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois

« Déontologie »: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique »: L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

« Intérêt des proches » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses descendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membre du conseil »: Personne élue de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

« Municipalité »: La Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

- Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;
- Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur

de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage dont la valeur excède 200,00 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par les paragraphes a) et b) du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un

tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

8. Renseignements privilégiés

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser ou de divulguer une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Il est interdit à un membre du conseil de divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée, caucus ou séance de travail ou comité, par un membre du conseil ou tout autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le web et les médias sociaux, afin de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

9. Respect et civilité

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président d'assemblée.

10. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement à une règle prévue au présent code par un membre peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, pour chacun des manquements :

1. La réprimande;
2. Obliger la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que détermine la commission, comme membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
 5. L'imposition d'une pénalité d'un montant maximal de 4 000,00 \$, devant être payée à la municipalité;
 6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller ou conseillère et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

11. DISPOSITION DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des personnes élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La conseillère Madame Isabelle Laroche donne avis de motion qu'un règlement sera présenté déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2026 en vue de son adoption dans une prochaine séance.

La conseillère Madame Isabelle Laroche présente le projet de règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2026 en vue de son adoption.

2026-01-010

**Adoption du programme triennal
d'immobilisation pour les années 2026,
2027 et 2028**

Il est proposé par Monsieur René Goulet,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le programme triennal d'immobilisation pour les années 2026-2027-2028 soit accepté de la façon suivante :

2026 : Travaux de voirie premier rang, projet de réfection bâtiments municipaux (centre communautaire, travaux aréna, garage, caserne et pavillon Orion) et mise en réserve projet construction nouvelle caserne.

2027 : TECQ, mise en réserve projet de construction caserne et projet aménagement au parc jardin et pavillon Orion, projet de rénovation de la cuisine.

2028: Mise en réserve projet de construction caserne et TECQ.

2026-01-011

**Demande de don classe de 5e et 6e années
– École de la Voie-Lactée**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de commandite de la classe de 5e et 6e année de l'École de la Voie-Lactée;

ATTENDU QUE cette demande a pour objectif de faire découvrir un milieu urbain et de faire vivre différentes activités aux élèves. Ils souhaitent faire vivre des activités culturelles et sportives à tous les élèves du 3e cycle afin qu'ils élargissent leurs connaissances et leurs intérêts.

Il est proposé par Madame Manon Gosselin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la municipalité contribue financièrement pour un montant de 500\$.

2026-01-012

**Gestion des documents et des archives
2026 – HB archiviste**

ATTENDU l'offre de services de HB archivistes S.E.N.C. pour la gestion des documents et des archives qui se fera en 2026;

ATTENDU le forfait hebdomadaire (4 jours) au coût de 1 441.38 \$ avant taxes.

Il est proposé par Monsieur Claude Granger,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'offre de services soit acceptée.

2026-01-013

Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive

Considérant que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

Considérant que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Claude Granger,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.

2026-01-014

Proclamation des journées de la persévérence scolaire

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élu(e)s de l'Estrie ont placé, depuis plus de 20 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image et l'attractivité régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le chômage et l'inactivité, ainsi que plusieurs problèmes sociaux:

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé parmi leurs priorités du plan d'action régional 2025-2029 de la Stratégie gouvernemental pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires de l'Estrie, de valoriser la réussite éducative et soutenir le développement des compétences et l'épanouissement de l'individu.

CONSIDÉRANT QUE les conséquences individuelles du décrochage scolaire sont nombreuses sur la santé physique et mentale, sur les comportements sociaux, sur l'employabilité et sur la productivité au travail:

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, à savoir que le coût économique du décrochage scolaire en Estrie est estimé entre 32 949\$ et 43 811 \$ par décrocheur, représentant un total de 1,14 à 1,54 milliard de dollars pour la région chaque année;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention d'un diplôme demeure l'un des meilleurs leviers pour améliorer la qualité de vie des individus, favoriser leur insertion professionnelle et contribuer à la vitalité économique et sociale de la région:

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude régionale Les bénéfices de la persévérence scolaire, chaque niveau de diplomation entraîne une hausse notable du revenu d'emploi

et une meilleure stabilité professionnelle, confirmant que la réussite éducative est un investissement durable pour l'avenir de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer, mais qu'encore 18,2 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (taux annuel 2021-2022);

CONSIDÉRANT QUE pour garantir le dynamisme de notre région, la prospérité de nos entreprises et la pleine participation de nos citoyens à l'économie de l'Estrie, il est crucial de poursuivre les efforts de mobilisation autour de la réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative n'est pas un enjeu qui concerne exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE R3USS1R organise, du 16 au 20 février 2026, la 17^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « La persévérance, ça mène loin. ». Cette édition 2026 sera l'occasion de rappeler que chaque adulte peut jouer un rôle fondamental pour motiver les jeunes et favoriser leur persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement:

Il est proposé par Madame Sylvie Larochelle,
Appuyé et résolu à la majorité des conseillers et conseillères présents,

De proclamer les 16, 17, 18, 19 et 20 février 2026 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité, et s'engage à :

- Appuyer R3USS1R et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire, afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.
- Encourager et féliciter publiquement les jeunes citoyens de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois pour leur persévérance scolaire.
- Porter fièrement le ruban vert et blanc de la persévérance scolaire pour démontrer leur appui.
- Participer au jeudi PerséVERT le 19 février 2026, en portant des vêtements ou un accessoire de couleur vert pour démontrer son engagement envers la persévérance scolaire.
- Faire parvenir une copie de cette résolution à R3USS1R, à info reussirestrie.ca.

2026-01-015

**Demande au Directeur de l'État civil –
Officiants compétents à célébrer les
mariages**

Attendu que la loi permet de demander, si vous êtes un maire, un conseiller ou un fonctionnaire municipal, de présenter une demande écrite au Directeur de l'état civil afin d'être désignés compétents pour célébrer des mariages et des unions civiles;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a reçu une demande pour la célébration de mariages ou d'unions civiles ;

Il est proposé par Monsieur René Goulet,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois demande au Directeur de l'état civil de désigner le maire de la municipalité, Monsieur Roger Goyette, célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur le territoire de la municipalité.

2026-01-016 Achat de fleurs

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite embellir le territoire en installant des fleurs sur certains poteaux d'Hydro ;

ATTENDU QUE la jardinerie Fortier offre les fleurs nécessaires pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les fleurs doivent être commandées à l'avance afin de permettre leur croissance et qu'elles soient prêtes pour l'installation;

Il est proposé par Madame Manon Gosselin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil municipal autorise l'achat de fleurs auprès de la jardinerie Fortier pour un montant total de 1 570 \$ afin de garnir 15 pots destinés aux poteaux d'Hydro.

Période de questions

Le maire, et les élus répondent aux questions du public.

2026-01-017 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur René Goulet,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 19h43.

Roger Goyette
Maire

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière